



VILLE D'ETAMPES

DECISION DU MAIRE N° VI-DEC-2023-26

Accusé de réception en préfecture
091-219102233-20231215-VI-DEC-2023-206-AU
Date de télétransmission : 15/12/2023
Date de réception préfecture : 15/12/2023

OBJET : Avenant n° 1 se rapportant à l'accord-cadre n° 2022MA018 relatif à la réalisation de travaux supplémentaires dans le cadre de la réhabilitation de l'école Louise Michel - lot 3 : chauffage, ventilation, plomberie.

Le Maire de la Ville d'ETAMPES,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donne au Conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire, pour la durée de son mandat, certaines attributions,

VU l'article L 2122-23 qui en précise les conditions d'exécution,

VU le code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil municipal en date du 15 juillet 2020 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué à Monsieur le Maire par suppléance, les pouvoirs lui permettant de régler toutes les affaires énumérées à l'article L.2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDÉRANT la nécessité de conclure un avenant pour la réalisation de travaux supplémentaires dans le cadre de la réhabilitation de l'école Louise Michel.

DECIDE

ARTICLE 1 : de conclure un avenant n° 1 portant sur l'accord-cadre n° 2022MA018 – lot 3, signé le 28 novembre 2022 avec la SARL SPCC, sise à PARIS (75020) - 167 rue de Bagnolet relatif à des travaux supplémentaires dans le cadre de la réhabilitation de l'école Louise Michel.

ARTICLE 2 : de solliciter la SARL SPCC pour réaliser les travaux supplémentaires.

ARTICLE 3 : de préciser que cet avenant n° 1 a une incidence financière sur l'accord-cadre n° 2022MA018 à hauteur de 1 925,97 € HT.

ARTICLE 4 : de stipuler que la dépense est inscrite au budget de la Ville.

ARTICLE 5 : dit que le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 6 : ampliation de la présente décision sera affichée selon les prescriptions légales et transmise à M. le Sous-Préfet d'Étampes et Monsieur le Comptable Public, responsable de la Trésorerie d'Étampes collectivités.

Fait à Etampes, le 14 DEC. 2023

Par délégation du Maire
Marie-Claude GIRARDEAU
Adjointe au Maire en charge de
l'enseignement, de l'éducation, de
l'enfance, du patrimoine historique, de
la culture et de la commande publique



Certifiée exécutoire, compte tenu de la publication le : 18 DEC. 2023

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de la notification et/ou la publication de l'avis d'attribution au JOUE, d'un recours de plein contentieux auprès du tribunal administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Ville, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues aux articles L.231-4 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et par les décrets d'application de ces textes. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application télerecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.